

AVIS DE L'ARES

N° 2020-27 DU 15 DÉCEMBRE 2020

Avant-projet de décret organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 4 novembre 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 4 novembre 2020 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les remarques, observations et propositions de la Commission développement durable ;

Considérant les propositions du bureau exécutif de l'ARES ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique l'avis suivant.

AVIS

Moyennant les remarques et observations suivantes, l'ARES émet un avis réservé à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

L'ARES **accueille favorablement** le projet de création d'un **cadre décréteil** spécifique à la transition écologique et au climat, mais regrette l'insistance dans ce texte sur la distinction à opérer entre les diverses composantes du développement durable. Celles-ci sont indissociables et l'article 7bis de la Constitution prévoit bien que, « *dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs de développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations* ».

La transition écologique, telle que définie dans l'avant-projet de décret, doit être distinguée du développement durable sans s'y assimiler, mais en le garantissant. Pour l'ARES, la vision holistique (les enjeux économiques, sociaux et environnementaux) ne peut être dissociée du plan transversal qui sera mis en œuvre par la

Communauté française. Opérer une telle distinction consisterait à aller à rebours des caractéristiques essentielles de la notion. Enfin, l'ARES considère également que la transition écologique ne se limite pas à des actions visant la neutralité carbone et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Si la Déclaration de la politique communautaire 2019-2024 rappelle bien que la Fédération Wallonie-Bruxelles est partie prenante à l'Accord de Paris et doit donc intégrer l'urgence climatique au cœur de ses actions, l'ARES remarque également que cet accord en son article 12 spécifie qu'il revient aux parties, et donc aux communautés pour ce qui concerne leurs compétences, « *de coopérer en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord* ». C'est en effet en raison de cet article qu'il fut recommandé aux communautés de ratifier également, à part entière, l'Accord de Paris. Il ressort donc, pour l'ARES, au vu des engagements de la Communauté française en la matière, de définir des objectifs précis concernant les **aspects d'éducation, de formation et de sensibilisation**.

La section de législation du Conseil d'État a précisé en 2019 que « *la politique des matières qui relèvent de la compétence des communautés peut également avoir une incidence sur la politique climatique* », faisant référence à la proposition de loi spéciale sur la gouvernance du climat, qui évoquait notamment dans son exposé des motifs des missions d'enseignement et de recherche. L'ARES **regrette donc que les objectifs clairs ne soient pas fixés pour ce qui concerne les missions d'enseignement et de recherche, compétences intrinsèques de la Communauté française**. C'est ainsi que pour l'ARES, il y aurait lieu de fixer des objectifs d'encouragement au financement de recherches contribuant à la réalisation des objectifs de transition écologique, mais également d'envisager des objectifs en termes **d'offre de cours** sur les matières liées à la transition écologique, **d'offre de formation** aux nouveaux métiers... En limitant ses objectifs de transition écologique à des objectifs généraux liés à son patrimoine immobilier et en ne visant pas des objectifs liés à son champ de compétences, l'ARES estime que la Communauté française limite son champ d'action à de probables mesures technologiques « vertes » sans viser **l'éducation au changement de comportements**. C'est ainsi que l'ARES regrette que l'atténuation ne soit pas également reprise dans les objectifs généraux définis en l'article 2 mais que seule soit mentionnée la notion de diminution. L'atténuation n'apparaît en effet que comme un objectif secondaire dans l'exposé des motifs, ce qui risque de conduire à une non-prise en compte des changements de comportements de type suffisance ou utilisation rationnelle des ressources alors que comme signalé, la formation, l'enseignement, la santé et le citoyen sont au cœur des compétences de la Communauté française.

L'ARES regrette qu'en son article 1 de cet avant-projet de décret, la Communauté française ne mentionne que souhaiter concrétiser la transition écologique au sein de sa gestion quotidienne ainsi que de celle de ses organismes, mais qu'elle n'envisage que d'encourager les institutions qu'elle subventionne, dont celle liée à sa compétence principale qu'est l'enseignement, et la recherche. En procédant de la sorte, pour l'ARES, la Communauté française **exclut de son plan de transition la majorité des institutions qu'elle subventionne** et qui devraient également être au cœur des actions envisagées dans un plan transversal de transition écologique répondant aux attentes sociétales actuelles et aux engagements liés à la ratification des Accords de Paris.

Si l'ARES se félicite de sa place parmi les membres du comité, elle déplore l'absence de la participation des parties prenantes dans la planification prévues aux articles 3 et 4 du présent avant-projet de décret. En matière environnementale et en vertu de la Convention d'Aarhus, le principe devrait au contraire être celui d'une participation inclusive. C'est ainsi que l'ARES **regrette que la composition du Comité** semble, pour

partie, être un **copié de compétences régionales, voire fédérales, et non pensées en regard des compétences** qui portent notamment sur la recherche et l'enseignement. L'ARES se pose ainsi la question du choix des disciplines des experts et qui omettent le cadre de compétence de l'enseignement, la recherche et de nombreuses dimensions visant à favoriser la protection de la santé.

L'ARES **s'inquiète** enfin de l'impossibilité de mise en œuvre d'un plan de transition écologique permettant d'atteindre ne serait-ce que les objectifs généraux fixés en regard des **limitations budgétaires sous-entendues** dans le projet sous dans la formulation « *dans la limite notamment des crédits disponibles* » de l'article 3.

.
